

SEANCE DU CONSEIL DU 02 MARS 2020 À 19H00

Présents :

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale

Conseiller absent en début de séance: Monsieur Gauthier WERY (PS) arrivé à la fin du point 2.

Conseiller parti avant la fin de la séance: Monsieur Sébastien FRANCOIS (MR) a quitté définitivement la séance à la fin du point 19.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 03 février 2020 est approuvé, A L'UNANIMITE, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Travaux - Mise en conformité des cimetières communaux - Etat des lieux - Présentation

Le Conseil communal entend la présentation sur l'état des lieux des 17 cimetières marchois. Il s'agit des travaux réalisés depuis 2012 ainsi que ceux à venir dans les prochaines années.

Le Conseil communal, unanime, adresse ses chaleureuses félicitations à l'ensemble des équipes du service Travaux qui ont participé de près ou de loin à tous ces travaux.

Monsieur le Conseiller Gauthier WERY (PS) arrive en séance.

3. Travaux - Cimetières - Modification du règlement - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 du Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 ;

Vu l'entrée en vigueur le 15 avril 2019 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant les Arrêtés du Gouvernement Wallon du 30 juin 1994, du 29 octobre 2009 et du 3 juin 2010 ;

Vu le Décret du 1er juillet 2019 concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant que dès lors, il est apparu nécessaire de modifier et préciser certains articles du Règlement général sur les cimetières arrêté par le Conseil communal de Marche-en-Famenne le 5 mars 2012 ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE, le nouveau règlement communal sur les funérailles et les sépultures comme suit :

VILLE DE MARCHE-EN-FAMENNE.
Règlement général sur les cimetières.

La législation applicable aux funérailles et sépultures en Région wallonne figure aux articles L1232-0 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sur les cimetières lui, apporte des précisions.

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- Aire de dispersion des cendres : espace public réservé à la dispersion des cendres.
- Ayant droit : le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
- Bénéficiaire d'une concession de sépulture : personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumée.
- Caveau : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués.
- Cavurne : ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires.
- Caveau d'attente : valable pour une durée de 6 semaines maximum.
- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires.

- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 10 ans.
- Cimetière traditionnel : lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement.
- Columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières constitués de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée.
- Concession de sépulture : contrat au terme duquel la Commune cède à une, ou deux personnes dans le même couple, appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain, d'une cellule de columbarium ou cavurne située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (30 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires.
- Concessionnaire : personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
- Conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.
- Corbillard : véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires.
- Crémation : réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire.
- Déclarant : personne venant déclarer officiellement un décès.
- Défaut d'entretien : état d'une sépulture qui, de façon permanente, est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruines, dépourvue de nom ou dépourvue de signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement.
- Espace de condoléances et de cérémonie non confessionnel : lieu de rassemblement et de recueillement destiné aux familles du défunt. Cet espace peut être réservé auprès du Service Travaux.
- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture. Toute exhumation de confort sera réalisée exclusivement par une entreprise de pompes funèbres.
- Exhumation judiciaire : demande d'exhumation pour enquête ou analyse sur le corps du défunt à la demande de la justice/Parquet.
- Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur

initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

- Fosse : excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- Indigent : personne, bénéficiant, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, du statut d'indigence, accordé par la Commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès,
- Inhumation : placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'urne cinéraire soit dans la terre, soit dans un caveau, soit dans une cellule de columbarium soit dans une caverne.
- Levée du corps : enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium.
- Mise en bière : opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- Mode de sépulture : manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation.
- Officier de l'Etat Civil : membre du Collège communal chargé de :
- La rédaction des actes de l'état civil et de la tenue des registres de l'état civil
- La tenue des registres de la population et des étrangers
En cas de décès survenu sur le territoire de la Commune, les missions suivantes incombent à l'Officier de l'Etat Civil :
- Recevoir la déclaration du décès ;
- Constater ou faire constater le décès ;
- Rédiger l'acte de décès ;
- Délivrer l'autorisation d'inhumation ou de crémation ;
- Informer l'Autorité concernée par le décès.
- Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que les vêtements, bijoux et éléments de dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse.
- Parcelle de dispersion des cendres : espace public de la commune sur lequel le préposé communal répand les cendres des personnes incinérées.
- Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droits ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, toute administration, association concernée par un monument ayant une valeur historique ou artistique.

- Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- Sépulture pleine-terre : emplacement concédé, destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires.
- SIHL : sépulture préservée par la Commune pour son intérêt historique, social, artistique, paysager, technique, ...
- Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

Chapitre 2 – Personnel des cimetières communaux

Article 2 : Le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières a pour principales attributions de :

- Soumettre à l'approbation du Collège communal toute demande relative aux sépultures ;
- Délivrer les contrats de concession et les diverses autorisations (pose, restauration, enlèvement de monuments ou caveaux, ...) ;
- Conserver les copies de contrats de concession de terrain, de cellule de columbarium et de caverne ;
- Traiter les demandes relatives au renouvellement des concessions ;
- Gérer l'application informatique ou autre des données reprises dans les registres ;
- Gérer la cartographie des cimetières ;
- Inventorier les emplacements disponibles et éventuellement proposer l'agrandissement des cimetières ;
- Constater des défauts d'entretien ;
- Veiller à l'affichage des avis concernant les sépultures ;
- Informer le Service Travaux :
 - Des exhumations ;
 - De la liste des sépultures devenues propriété communale ;
- Délivrer des autorisations relatives aux sépultures érigées avant 1945 octroyées par la Région wallonne en charge du Patrimoine funéraire ;
- Tenir régulièrement les registres du cimetière ;
- Tenir le plan du cimetière et son relevé ;
- Tenir un registre mémoriel dans lequel il transcrit l'épithaphe des sépultures antérieures à 1945 au moment de leur expiration ;
- Fixer la date et l'heure des exhumations ;
- Constater les contraventions au règlement de police des cimetières et informer le service concerné ;

- Assurer la conformité des actes et travaux aux prescrits du classement et à la réglementation relative au Patrimoine culturel immobilier protégé pour les biens classés au Patrimoine wallon ;
- Accueillir les personnes sollicitant tout renseignement relatif aux sépultures ;

Article 3 : Le responsable communal des cimetières a pour principales attributions :

- L'ouverture et la fermeture des grilles munies de serrure, la garde du cimetière et de ses dépendances ;
- La fermeture de l'accès du cimetière ou d'un périmètre du cimetière en cas d'exhumation ou de désaffectation de sépulture ;
- La surveillance des champs de repos ;
- Le contrôle du respect de la police des cimetières ;
- La gestion du caveau d'attente ;
- La bonne tenue du cimetière ;
- Le traçage des parcelles et chemins, l'établissement des alignements pour les constructions de caveaux et la pose de monuments ;
- Le creusement des fosses, les inhumations et les exhumations de cercueils, d'urnes ou de corps, le transfert au départ du caveau d'attente, le remblayage des fosses et la remise en état des lieux ;
- La surveillance de la bonne application du présent Règlement lors de travaux effectués par une personne ou une entreprise privée ;
- L'ouverture et la fermeture des cellules de columbarium ainsi que le placement de l'urne cinéraire en columbarium ;
- La dispersion des cendres ;
- L'enlèvement des fleurs installées en bordure de columbarium et des parcelles de dispersion ainsi qu'à proximité de la stèle collective du souvenir en fonction des nécessités ;
- L'accompagnement dans l'enceinte du cimetière des convois funèbres. Dans ce cadre, il sera généralement revêtu de l'uniforme tel qu'arrêté par le Règlement de la masse d'habillement ;
- La désaffectation des sépultures devenues propriété communale, l'évacuation (et l'enfouissement éventuel) des restes mortels dans les ossuaires désignés à cet effet ;
- L'entretien des tombes sauvegardées et des tombes des parcelles américaines, anglaises, militaires et celles de victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1940-1945 et autres SIHL ;
- L'accueil des personnes sollicitant tout renseignement relatif aux cimetières ;

Article 4 : Les ouvriers du Service Travaux ont pour principales attributions :

- Le creusement des fosses en vue des inhumations et exhumations ;
- L'entretien des parcelles de dispersion ;
- L'aménagement et l'entretien des chemins en fonction de l'implantation des sépultures ;
- L'évacuation des déchets ;
- L'entretien et le remplacement du matériel ;
- L'entretien des pelouses, plantations, massifs, ... relevant du domaine public ;
- L'aménagement des plantations aux endroits non affectés aux sépultures ;
- L'entretien de certaines sépultures ;

CHAPITRE 3 : GENERALITES

Article 5 : La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

- Aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile;
- Aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès;
- Aux personnes domiciliées une majeure partie de leur vie sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;

Toutes les personnes peuvent faire le choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 6 : Moyennant le paiement du montant prévu au « tarif concessions » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Dans des cas exceptionnels, le Collège communal pourra déroger au présent article.

Article 7 : Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 8 : Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique. L'ancien cimetière de Marche, chaussée de l'Ourthe est par ailleurs couvert par un arrêté de classement en tant que Site.

Article 9 : Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du Service Travaux, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le fossoyeur responsable du cimetière ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 88 du présent règlement.

A) Formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 10 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'une dépouille ou de restes humains.

Article 11 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle III C), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, permis de conduire, passeport et tout autre document d'identité officiels) ainsi que tout renseignement utile concernant le défunt.

En l'absence d'indication utile au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 12 : Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles. A défaut, l'Administration communale arrête ces formalités.

Article 13 : Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès a été, au préalable, régulièrement constaté.
L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'Officier public compétent.
Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les deux ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 14 : Dès la délivrance du permis d'inhumation, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.
Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 15 : A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.
Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 16 : Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.
Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 17 : L'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abrégé ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 18 : Le Service Travaux décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 19 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.
Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.
La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

B) Dispositions propres aux inhumations

Article 20 : Pour les sépultures en pleine terre,

1. Seuls les cercueils fabriqués en bois massif ou en d'autres matériaux biodégradables, n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille, peuvent être utilisés.
2. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est autorisé.

3. L'usage d'une doublure en zinc est interdit.
4. Les housses destinées à contenir les dépouilles sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.
5. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
6. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
7. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
8. Les garnitures intérieures des cercueils, tels que draps de parure, matelas, couvertures, coussins, peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article n'étant pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Un cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 8.

L'Officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article sont respectées.

Article 21 : Pour les sépultures en caveau,

1. Seuls les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape, les cercueils en métal ventilés ou les cercueils en polyester ventilés peuvent être utilisés.
2. L'usage de cercueils en carton et de cercueils en osier est interdit.
3. Les housses destinées à contenir les dépouilles restent entièrement ouvertes.
4. Les colles, vernis, matériaux de colmatage et autres enduits ne peuvent pas empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille.
5. Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, les ornements et les éléments de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.
6. Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en caveau. Leur solidité est également garantie lors des exhumations de confort et assainissement.
7. Les garnitures intérieures des cercueils (draps de parure, matelas, couvertures, coussins) peuvent uniquement se composer de produits naturels biodégradables. L'intérieur des coussins et des matelas est composé de produits naturels biodégradables.

Les conditions auxquelles le cercueil doit satisfaire et qui sont prévues par cet article n'étant pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles. Un cercueil utilisé pour le transport international ne peut pas être inhumé. Le cercueil qui sera inhumé répondra aux exigences définies aux alinéas 1er à 7.

L'Officier de l'état civil peut demander à assister à la fermeture du cercueil afin de vérifier que les exigences du présent article sont respectées.

Article 22 : La base de tout cercueil inhumé en pleine terre l'est dans une fosse séparée, horizontalement, à quinze décimètres de profondeur par rapport au niveau du sol. Lorsque plusieurs cercueils sont inhumés l'un au-dessus de l'autre, la base du cercueil le plus haut est à 15 décimètres en-dessous du niveau du sol. La base de toute urne inhumée en pleine terre l'est dans une fosse séparée à six décimètres

au moins de profondeur par rapport au niveau du sol. L'urne utilisée pour une inhumation en pleine-terre est biodégradable.

Article 23 : Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil de deux corps (mère/nouveau-né – jumeaux – siamois), selon son appréciation.

C) Transports funèbres

Article 24 : Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres. Le mode de transport de l'urne cinéraire est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par l'autorité compétente et visé à l'article 26.

Hors cimetière

Article 25 : Hors cimetière, le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus au défunt. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 26 : Le transport des défunts « décédés, déposés ou découverts à Marche-en-Famenne », doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes d'une personne décédée hors Marche-en-Famenne ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27 :

Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 23 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation du Bourgmestre.

Dans le cimetière

Article 28 : Le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation. Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou de l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est sorti du véhicule et porté jusqu'au lieu de sépulture.

Une collaboration volontaire est mise en place entre les fossoyeurs et les pompes funèbres pour la manipulation du cercueil dans le cimetière et pour le transport des fleurs vers la sépulture.

Les entreprises de pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 29 : Aucune manipulation lors de l'inhumation du cercueil ne peut se faire en présence des proches du défunt. Ceux-ci seront invités à patienter à l'entrée du cimetière le temps de l'inhumation.

D) Situation géographique des cimetières et heures d'ouverture

Article 30 :

1. Marche – Chaussée de l'Ourthe
> Parcelle des étoiles
> Espace non confessionnel de condoléances et de cérémonie

2. On – Rue des Forgerons
3. Hargimont– Rue du Presbytère
4. Marloie – Chemin de Malinchamps
5. Waha – Rue Saint-Denis
6. Aye – Rue du Tavys
7. Humain – Rue d'Aye
8. Verdenne – Rue Noël 1944
9. Champlon – Rue de la Forêt
10. Grimbiemont – Rue de la Reine des 10
11. Lignièrès - Rue du Crombin
12. Roy - Rue de Grusone

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la Commune sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus, exclusivement :

- De 08h00 à 18h00, du 1er avril au 14 novembre ;
- De 08h00 à 17h00, du 15 novembre au 31 mars ;

Article 31 : Les cérémonies funèbres nécessitant l'intervention du personnel communal doivent être organisées pendant les heures d'ouverture des cimetières et se terminer :

- Au plus tard une heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour les inhumations de cercueil ;
- Au plus tard une demi-heure avant la fermeture du cimetière (du lundi au vendredi) pour le placement d'urnes au columbarium ou d'une cavurne et la dispersion des cendres ;
- Au plus tard à 12h30 les samedis sauf urgence ou dérogation motivée adressée au Collège communal ;

Aucune inhumation n'aura lieu, le 1er et 2 novembre, du 24 au 26 décembre ni les 31 décembre et 1er janvier.

CHAPITRE 3 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 32 :

Le registre des cimetières comprend le registre des inhumations, dispersions et des exhumations.

Le registre est tenu et géré par le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

Le registre est lié à la cartographie du cimetière.

La personne qui veut localiser la tombe d'un défunt s'adresse au Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

Le registre contient les informations suivantes :

- Le nom du cimetière ;
- La date de création du cimetière et de ses extensions ;

et, le cas échéant :

- La date de cessation des inhumations et dispersions de cendres dans le cimetière ;

- La date de fermeture du cimetière et le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;

En outre, il contient :

- Pour chaque sépulture ou cellule de columbarium :
- Le numéro de la parcelle, rangée, sépulture ou cellule de columbarium ;
- L'identité du/des défunt(s) et l'indication de la nature concédée ou non concédée de la sépulture ou de la cellule de columbarium ;
- L'indication du numéro d'ordre de la crémation inscrit sur l'urne inhumée ou placée en cellule de columbarium ;
- La date d'inhumation de chaque cercueil et urne ;
- La date d'exhumation du cercueil et de l'urne de la sépulture et sa nouvelle destination ;
- La date de transfert des restes et des cendres vers l'ossuaire communal ou la date à laquelle les restes sont incinérés et les cendres dispersées ;
- La date du transfert de la sépulture vers un nouveau cimetière et l'indication de son nouvel emplacement ;
- La reconnaissance éventuelle au titre de sépulture d'importance historique locale.
- Pour chaque parcelle de dispersion :
- L'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées ainsi que la date de dispersion.
- Pour chaque sépulture concédée :
- La date de début de concession, sa durée, son terme et ses éventuels renouvellements, durée et terme ;
- Le nombre de place(s) ouverte(s) pour l'inhumation de cercueil ou urne ;
- La liste des bénéficiaires de la concession et ses modifications ;
- La date du rassemblement dans un même cercueil des restes des dépouilles et des cendres ainsi que la transcription de l'autorisation du Bourgmestre relative à cette opération ;
- La date de l'acte annonçant le terme de la concession ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture non concédée ayant fait l'objet d'une décision d'enlèvement :
- La date de la décision d'enlèvement de la sépulture ;
- La date de l'affichage de la décision d'enlèvement ;
- Le délai de reprise des signes indicatifs de sépulture ;
- Pour chaque sépulture ayant fait l'objet d'un constat d'abandon :
- La date de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- La date de l'affichage de l'acte constatant le défaut d'entretien ;
- Le terme de l'affichage.

Article 33 : Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plans et registre sont déposés au Service Travaux en charge de la gestion des cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 34 : Le transport par véhicule des gros matériaux est soumis à autorisation écrite préalable du Bourgmestre ou de son délégué en deux exemplaires. Il est limité aux allées principales, transversales, centrales et de contour. Ce transport ne sera pas autorisé en temps de dégel. Les ornières ou les détériorations causées du

chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur, sur l'ordre et les indications du fossoyeur.

Article 35 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement ou de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué. Ces travaux ne pourront avoir lieu qu'après avoir rencontré le fossoyeur sur le site concerné et lui avoir remis une copie de l'autorisation délivrée. En outre, cette autorisation devra être perceptible durant toute la durée des travaux.

Le Service Travaux veillera à ce que ces travaux soient exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Un état des lieux reprenant photos d'entrée et de sortie sera effectué par le fossoyeur.

Toute personne non autorisée à effectuer des travaux pourra faire l'objet d'une sanction déterminée par le Collège communal et ces travaux seront démontés sans possibilité de dédommagement.

Article 36 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

A partir du 25 octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est interdit d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, ainsi que tous travaux généralement quelconques d'entretien des signes indicatifs de sépulture.

Article 37 : L'entrepreneur chargé de la pose d'un caveau ou d'un monument est responsable de la stabilité et la pérennité du monument.

Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Tous travaux visant à modifier un caveau ou monument en vue d'une inhumation est à charge de la famille.

Article 38 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 39 : La construction de caveau doit être réalisée avec une ouverture par le dessus.

Une ceinture en béton devra être réalisée dans le mois qui suit le placement du caveau de façon à pouvoir recouvrir les dalles d'ouverture à l'aide d'une grenaille.

Concernant les concessions pleine terre, celles-ci doivent être délimitées par une bordure ou un monument dans un délai de 6 mois.

Article 40 : Les autorisations, concernant les monuments et les signes indicatifs de sépultures, sont valables :

- 3 mois pour la pose d'un caveau ;
- 6 mois pour la pose et l'enlèvement d'un monument ;
- 1 an pour la restauration d'un monument ;

Toutefois, en cas de construction ou de restauration d'un monument antérieur à 1945 ou d'un édifice sépulcral hors normes, l'autorisation est valable deux ans.

L'autorisation doit être présentée avant le début des travaux au préposé communal du cimetière qui exercera une surveillance sur l'exécution des travaux et veillera à ce que les tombes voisines ne soient pas endommagées.

En l'absence d'enlèvement dans le délai, le monument devient propriété communale comme prévu à l'article 75 du présent Règlement.

Dans les autres cas, si le délai prévu est dépassé, les demandes peuvent être réitérées.

CHAPITRE 5 : LES SEPULTURES

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 41 : La durée initiale d'une concession est fixée à 30 ans, à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession (date de la décision du Collège communal), pour les concessions en pleine terre, caveau, columbarium ou en cavurne.

Article 42 : Les concessions dans les cimetières communaux sont accordées par le Collège communal anticipativement ou à l'occasion d'un décès aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi. La demande d'achat de concession doit être introduite au plus tard la veille de l'inhumation.

Une concession est une, incessible et indivisible.

Les terrains concédés et non occupés sont marqués par le concessionnaire d'une borne placée aux quatre coins ainsi que du numéro de l'emplacement qui lui sera attribué.

Article 43 : Aussi longtemps que la concession demeure inoccupée, le contrat de concession peut être résilié de commun accord. Dans cette hypothèse, le concessionnaire sera remboursé au prorata de la durée restante.

Article 44 : Toute personne intéressée peut introduire une demande de renouvellement. Celle-ci doit être adressée au Collège communal. Le renouvellement ne donne pas droit à l'inhumation.

La demande de renouvellement est soumise au paiement de la redevance relative à la délivrance de documents administratifs fixée par le Règlement arrêté par le Conseil communal.

Un avenant au contrat de concession initial sera établi par le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé et ce, dans le mois qui suit la demande de renouvellement.

Article 45 : Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 46 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché durant deux Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 1 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale.

Article 47 : Si, à l'expiration de la concession, celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant cinq ans prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Article 48 : Le défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est affichée pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 49 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, **après** qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « tarif concessions » en vigueur.

Article 50 : L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des victimes de guerre et les pelouses d'honneur. Les anciens combattants en sépulture privée, frappée de désaffectation et rendue à la Commune en application de l'article 48, peuvent être transférés dans l'ossuaire spécifique afin de leur rendre hommage.

Article 51 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

Section 2 : Autres modes de sépulture

A) Sépultures non concédées

Article 52 : Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins dix ans. Elle ne peut faire l'objet d'une demande de renouvellement mais peut faire l'objet d'une demande d'exhumation de confort pour le transfert de la sépulture en concession concédée.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de dix ans précitée, pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

B) Espaces spécifiques

Article 53 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre **le 106ème et 140ème jour** de grossesse et les enfants de moins de 12 ans est aménagée dans le cimetière de Marche-en-Famenne – Chaussée de l'Ourthe au sein de laquelle les sépultures sont non-concédées.

Seule une réaffectation de l'ensemble de la parcelle est autorisée après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière et qu'une copie de l'acte ait été envoyée par voie postale et électronique aux ayants droits. Au préalable, un plan de situation et un plan d'aménagement interne sont transmis au service désigné par le Gouvernement qui rend son avis dans les quarante-cinq jours de la réception.

Article 54 : Les cimetières étant civils et neutres, les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 55 : Si une communauté, ressortissant d'un culte reconnu ou non, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité, peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière. Une traduction officielle des épitaphes, dont les frais seront à charge des dépositaires, devra être conservée dans les registres communaux.

Article 56 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par le fossoyeur. La famille fera apposer une nominette à laquelle peut s'ajouter une photo sur porcelaine.

Dans l'hypothèse où la famille désire graver une plaque, elle doit fournir une nouvelle plaque répondant au même principe.

Les cavurnes comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 58 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion. Leur pose est effectuée par les ouvriers du Service Travaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions du Service Travaux en charge de la gestion des cimetières et ne pourront en aucun cas déroger aux caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 15 x 4 cm ;
- Inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date de décès ;
- La commande de celle-ci devra obligatoirement être adressée au Service Travaux ;

Article 59: Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé ;
- Soit placées dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté. En équivalence, chaque niveau d'une concession peut recevoir un maximum de quatre urnes cinéraires ou un maximum de deux urnes si un cercueil y est déjà placé ; en surnuméraire, la concession peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées dans un columbarium qui peut recevoir un maximum de deux urnes en surnuméraire, le columbarium peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible ;
- Soit placées en cavurne (L 60 cm – l 60 cm – P 60 cm) le monument placé au-dessus d'une cavurne ne peut dépasser les dimensions de celle-ci et

ne peut contenir aucun élément en élévation qui peut recevoir un maximum de deux urnes ;
en surnuméraire, la cavurne peut recevoir autant d'urnes qu'il reste de surface disponible

Article 60 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. Les noms des corps placés dans cet ossuaire sont repris dans un registre tenu par le service gestion des cimetières.

CHAPITRE 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 61 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou à tout endroit prévu à cet effet.

Article 62 : Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculés au départ du sol, et doivent être suffisamment établis dans le sol pour empêcher l'inclinaison due au terrassement, au tassement des terres ou à toute autre cause.

Article 63 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne point gêner le passage. Les plantations ne peuvent dépasser une hauteur de 80 cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué.

A défaut, la concession sera considérée en défaut d'entretien et pourra, après affichage, redevenir une propriété communale et être enlevée conformément aux articles 48, 3e al. et 75 du présent règlement.

Article 64 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches et être enlevés en temps voulu.

Article 65 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes...) se trouvant dans les allées ou sur les pelouses devront être déplacés par les proches, vers les poubelles à l'entrée du cimetière dans le respect du tri sélectif. A défaut, les fleurs seront rassemblées sur cette sépulture par le Service Travaux.

Article 66 : La réparation et l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Article 67 : Le défaut d'entretien est établi lorsque la sépulture est de façon permanente malpropre, à savoir envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent Règlement. Ce défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant deux Toussaint consécutives sur le lieu de la sépulture concernée et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration le délai prévu, la sépulture redevient propriété communale. L'administration communale peut à nouveau en disposer.

CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES

Article 68 : Les exhumations de confort ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles, après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre conformément à l'article 35 et sous surveillance communale.

Elles ne pourront être effectuées que dans trois hypothèses :

- En cas de découverte ultérieure d'un acte de dernière volonté ;
- En cas de transfert, avec maintien du mode sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé, d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou d'une parcelle des étoiles vers une autres parcelle des étoiles ;
- En cas de transfert international ;

Les exhumations techniques sont à charge du Service Travaux ou des entreprises

Article 69 : Les exhumations, qu'elles soient de confort ou technique, ne peuvent être réalisées qu'entre le 15 novembre et le 15 avril sauf pour les exhumations de confort d'urnes placées en cellule de columbarium.

Article 70 : Les exhumations sont interdites dans un délai de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines et par des entreprises privées sont autorisées toute l'année sur autorisation du Bourgmestre ;

Article 71 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf aux personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou le représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 72 : Les exhumations de confort ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées, le service des cimetières et les pompes funèbres.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises, hors présence des familles.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 73 : Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 74 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

CHAPITRE 8 : FIN DE SEPULTURES, OSSUAIRE ET REAFFECTATION DE MONUMENTS

Section 1 ; Sépultures devenues propriété communale

Article 75 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires, les signes indicatifs de sépulture existants non retirés deviennent propriété communale s'ils n'ont pas été récupérés par les personnes intéressées, soit :

- un an à dater de l'expiration de la concession ;

- à l'échéance du délai de dix ans à dater de la dernière inhumation en cas de maintien obligatoire de la concession visé à l'article 52 du présent Règlement.

Tout élément sépulcral devient également propriété communale. Les restes sont transférés vers l'ossuaire.

Avant d'enlever ou de déplacer les signes indicatifs des sépultures antérieures à 1945 devenues propriété communale, une autorisation sera demandée par le Service de Gestion des Cimetières à la Direction qui, au sein du Service public de Wallonie, a le patrimoine funéraire dans ses attributions.

Section 2 : Ossuaire et stèles mémorielles

Article 76 : Lors de la désaffectation des sépultures devenues propriété communale conformément à l'article 75 du présent Règlement, les restes mortels sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière. En aucun cas, les restes mortels ne peuvent être transférés hors de l'enceinte du cimetière. Il en est de même des cendres lors de la désaffectation des sépultures et des cellules de columbarium. L'urne vidée de ses cendres est éliminée avec décence.

Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières inscrit, dans le registre destiné à cet effet, les nom, prénom des défunts ainsi que les numéros de sépultures désaffectées.

Article 77 : Dans chaque cimetière, une stèle reprenant les différents cultes reconnus sera installée à proximité de chaque ossuaire.

Section 3 : Vente de monuments et de caveau de récupération

Article 78 : Toute personne peut solliciter contre paiement d'une redevance, l'achat d'une parcelle devenue propriété communale. L'acquéreur doit introduire une demande écrite. Cette demande est soumise à l'approbation du Collège communal.

Article 79 : S'il s'agit de l'octroi d'une sépulture avec caveau, il portera d'office sur tous les niveaux de celui-ci sauf accord du Collège communal.

Article 80 : L'attribution de la concession pourra être refusée par le Collège communal si la remise en état de la concession n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'article 40 du présent Règlement.

L'ancienne épitaphe sera couverte par la nouvelle placée à l'initiative de l'acquéreur.

Chapitre 9 : cimetière paysager et cineraire

Article 81 : Les inhumations de cercueils ont lieu uniquement en concession pleine terre avec placement d'une stèle et de bordures à charge des familles.

Article 82 : Les matériaux autorisés pour les cercueils sont repris à l'article 20.

Article 83 : L'administration désigne, pour chaque défunt, l'endroit où il sera inhumé et ce, dans le respect des dispositions légales en matière d'inhumation.

Article 84 : Aucun monument ne pourra être posé sur la tombe. Le seul signe indicatif de sépulture accepté, tant en champ commun qu'en terrain concédé, est une stèle en pierre naturelle dressée à la tête de la sépulture, ne pouvant dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement, calculés au départ du sol, et doivent être

suffisamment établis dans le sol pour empêcher l'inclinaison due au tassement, terrassement des terres ou à toute autre cause.

CHAPITRE 10 : ANCIEN CIMETIERE de marche

Article 85 : Eu égard au classement, la Ville n'autorise plus que la pierre bleue belge. Tout projet d'aménagement d'un monument sera soumis à l'approbation du Collège communal qui fixe les conditions avec l'avis de la commission cimetières.

CHAPITRE 11 : POLICE DES CIMETIERES

Article 86 : Sont interdits dans les Cimetières communaux tous les actes de nature à perturber l'ordre, à porter atteinte au respect dû à la mémoire des défunts ou à troubler le recueillement des familles et des visiteurs.

Il est notamment interdit de :

- Se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;
- Escalader les murs de l'enceinte du cimetière, grille d'entrée ou clôtures bornant les cimetières et les ossuaires ;
- Entrer dans le cimetière avec des objets autres que ceux destinés aux tombes ;
- Emporter tout objet servant d'ornement aux sépultures sans en aviser le personnel communal ;
- Endommager les sépultures, les plantes et les biens du cimetière ;
- Entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux ;
- Se livrer à des prises de vue sans autorisation du Collège communal ;
- Apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières, sauf dans les cas prévus par le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ou par Ordonnance de Police ;
- Offrir en vente des marchandises, procéder à des offres de service ou effectuer quelque démarche publicitaire ou de propagande que ce soit ;
- Déposer des déchets de toutes sortes dans l'enceinte des cimetières et à proximité de ceux-ci. Les déchets résultants du petit entretien des sépultures doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. Ces containers sont destinés à recevoir exclusivement ces déchets et ceux qui proviennent des menus travaux effectués par les préposés des cimetières afin d'assurer la bonne tenue des lieux ;
- Enlever des ornements se trouvant sur des sépultures autres que celles de défunt proches.

L'entrée des cimetières communaux est interdite :

- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 87 : L'Administration communale n'est pas responsable :

- Des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans l'enceinte des cimetières ;
- Des dommages aux biens et aux personnes causés par les objets déposés sur les sépultures ;
- Des ouvertures de concessions par des tiers ;
- Des travaux réalisés par des tiers.

CHAPITRE 12 : SANCTIONS

Article 88 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS FINALES

Article 89 : Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 90 : Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les Officiers et agents de police, le Service Travaux en charge de la gestion des cimetières.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 91 : Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

4. Direction financière - Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres, mises en columbarium - Règlement exercices 2020 à 2025 **LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique,**

Article budgétaire 040/36310

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des impôts sur le revenu 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret Gouvernement Wallon du 19 décembre 2019 contenant le budget des recettes de la région wallonne pour l'année budgétaire 2020, notamment les articles 16 et suivants ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le service d'inhumations, de dispersions des cendres et de mises en columbarium nécessite des prestations des services communaux et qu'il est de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais de solliciter l'intervention du demandeur concerné plutôt que l'ensemble des contribuables ;

Considérant que le redevable qui n'a pas payé la taxe dans les délais prescrits reçoit un rappel de paiement; que l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992 prévoit que le redevable doit recevoir un rappel de paiement avant que le directeur financier puisse délivrer contrainte de payer à un huissier; que le seul mode de preuve assurant que le redevable a bien reçu le rappel de paiement est le recommandé postal ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux relatif aux taxes impayées ; qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas en faire supporter le coût par l'ensemble des citoyens de la commune mais par le redevable restant en défaut de paiement ;

Considérant que les frais engendrés par l'envoi d'un rappel de paiement par recommandé postal sont les mêmes pour tous les redevables en retard de paiement, quel que soit le montant de la taxe ;

Attendu que le règlement voté par le Conseil communal en date du 02 septembre 2019, en son article 1er, 2ème alinéa règle les exonérations, à savoir une personne indigente ou une personne domiciliée à Marche inscrite ou en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la commune ; que la circulaire budgétaire précise toutefois que « *la gratuité ne concerne pas l'octroi d'une concession laquelle demeure payante* » ; qu'il convient de modifier le règlement afin d'intégrer cette distinction;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier f.f. en date du 16 janvier 2020 et joint au dossier;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Sauf octroi d'une concession, laquelle demeure payante, la taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium d'un indigent ou d'une personne inscrite ou en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville de Marche-en-Famenne.

Article 2

Le montant de la taxe est fixé à 150,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3

La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium, que ce soit par une intervention directe ou par l'intervention des pompes funèbres.

Tous les ayants-droits sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la taxe.

Article 4

Elle est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.
A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouvrés par la contrainte établie en vue de récupérer la taxe impayée.

Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Le délai de réclamation est de 6 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date du paiement de la taxe.

Article 7

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le règlement voté par le conseil communal en date du 02 septembre 2019 sera abrogé à la même date.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

5. Patrimoine - On - Hollogne - Ecoles communales maternelles - Aménagement d'un préau - Principe - Désignation d'un auteur de projet - Conditions - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de services de désignation d'un auteur de projet pour le dossier "Aménagement de préaux dans les écoles de ON et HOLLOGNE" établi le 5 février 2020 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 2 mars 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Considérant qu'il est proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72212/72360 du budget extraordinaire – année 2020 ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise, et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 19.02.2020;

Vu l'avis rendu en date du 20.02.2020 par le Directeur financier f.f. et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De lancer la procédure visant l'attribution du marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet pour le dossier "Aménagement de préaux dans les écoles de ON et HOLLOGNE" suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable).

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

* M. Philippe LECOCQ, La Pimpernelle 21 à 6900 Marche-en-Famenne,

* HOTUA-PONCELET BUREAU D'ARCHITECTURE, SOCIETE

MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-En-Famenne,

* A.A.B. BOSQUEE, rue des Dentellières 10 à 6900 Marche-en-Famenne,

* M. Julien LAMBERT, bd du Nord 6 à 6900 Marche-en-Famenne.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72212/72360 du budget extraordinaire – année 2020.

6. Patrimoine - Marche - WEX - Accès 3 - Cession gratuite de voirie par IDELUX à la Ville - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la demande de cession gratuite à la Ville d'un tronçon de voirie, dénommé "WEX - accès 3", par l'"ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE POUR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG", en abrégé "IDELUX", dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon;

Vu le plan de mesurage dressé par IDELUX en date du 11.07.2017;

Attendu que la cession de ladite voirie comprend les équipements faisant partie du domaine public, à savoir la voirie intérieure, son assiette et ses accotements, le réseau d'égouttage et le réseau d'éclairage public;

Attendu que la voirie est reprise pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et d'égouttage dans le patrimoine communal;

Vu le projet d'acte authentique de cession rédigé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg;

Attendu qu'il convient pour la Ville de désigner le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne lors de la passation de l'acte authentique de cession;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe de la cession gratuite à la Ville d'un tronçon de voirie, dénommé "WEX - accès 3", par l'"ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE POUR LA PROVINCE DE LUXEMBOURG", en abrégé "IDELUX", dont les bureaux sont situés Drève de l'Arc-en-Ciel 98 à 6700 Arlon.
- D'approuver le projet d'acte authentique de cession rédigé par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, et le plan de mesurage dressé par IDELUX en date du 11.07.2017.
- Que la cession comprend tous les équipements faisant partie du domaine public, à savoir la voirie intérieure, son assiette et ses accotements, le réseau d'égouttage et le réseau d'éclairage public
- Que la voirie est reprise pour cause d'utilité publique, à savoir l'incorporation du tronçon de voirie et son assiette ainsi que l'ensemble des réseaux d'éclairage public et d'égouttage dans le patrimoine communal.
- De désigner le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication (DGT), Département des Comités d'acquisition - Direction du Comité d'Acquisition du Luxembourg, pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne lors de la passation de l'acte authentique de cession.

7. Mobilité - Aménagement d'une liaison cyclable entre Hargimont et On - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'une liaison cycliste reliant le village de Hargimont et celui de On, doit être étudiée, cette liaison étant le chaînon entre les RAVeLs existant entre Marche et Hotton et celui entre Jemelle-Rochefort et Houyet ;

Considérant qu'une étude pour l'aménagement d'une liaison cycliste entre Hargimont et On" doit être réalisée et qu'un auteur de projet doit être désigné ;

Considérant le cahier des charges N° PCDR2020/1 relatif à ce marché établi par le Service Aménagement du Territoire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93011/721-60 (n° de projet 20190068);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 février 2020;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f en date du 24 février 2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner l'approbation de principe pour la réalisation d'une liaison cycliste entre les villages de Hargimont et de ON.

- Autant que possible, en fonction de la nature du sol, il sera demandé à l'auteur de projet de réfléchir également à la possibilité de prévoir un revêtement perméable.

- D'approuver le cahier des charges N° PCDR2020/1 et le montant estimé du marché "Etude pour l'aménagement d'une liaison cycliste entre Hargimont et On", établis par le Service Aménagement du Territoire. Les conditions sont fixées comme

prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 93011/721-60 (n° de projet 20190068).

8. Direction financière - Projet itinérant "La Boîte à Chansons" - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, fixant les modalités d'octroi d'un subside pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Collège du 13 janvier 2020 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 1.750€ à l'ASBL "La Boîte Noire" de Nivelles pour l'organisation, du 27 février au 9 mars, du projet "La Boîte à Chansons" sur la Place aux Foires de Marche-en-famenne ;

Vu le formulaire de demande de subside transmis par l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL n'a pas son siège social sur le territoire de la commune de Marche ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.750€ à l'ASBL "La Boîte Noire" de Nivelles pour l'organisation, du 27 février au 9 mars, du projet "La Boîte à Chansons" sur la Place aux Foires de Marche-en-famenne.

Le montant est prévu à l'article budgétaire 763/33202-2020.

9. Direction financière - Ecole spécialisée de Marloie - Voyage d'étude à Auschwitz - Demande de subside

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, fixant les modalités d'octroi d'un subside pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu la décision du Collège du 13 janvier 2020 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 500€ à l'Ecole spécialisée de Marloie pour l'organisation d'un voyage d'étude à Auschwitz, du 5 au 10 mai 2020 ;

Vu la demande de Madame Marie-Christine COMBLIN, Coordinatrice du projet inter-générationnel et musée de la mémoire de l'école ;

Considérant que l'Ecole spécialisée de Marloie n'est pas une ASBL et que, comme prévu à l'article 8§2 du règlement communal du 4 novembre 2013, il revient au Conseil de décider de l'octroi de ce subside ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 500€ à l'Ecole spécialisée de Marloie pour l'organisation d'un voyage d'étude à Auschwitz, du 5 au 10 mai 2020.
Le montant est prévu à l'article budgétaire 763/33202-2020.

10. Direction financière - MCFA - Exposition Vibrations - Demande de subside
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général ;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 novembre 2013, fixant les modalités d'octroi d'un subside pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

Vu l'article 3 dudit règlement limitant la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions à un maximum de 1.000,00€ ;

Vu la décision du Collège du 10 février 2020 proposant l'octroi d'un subside exceptionnel de 3.000€ à la MCFA pour la mise en place d'une exposition sonore interactive numérique, intitulée "Vibrations", prévue du 27 mars au 30 avril 2020, avec différents partenaires (l'ASBL Music Fund, l'institut Saint-Roch, le Fablab, l'E-Square et le CST) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 3.000€ à la MCFA pour la mise en place de l'exposition "Vibrations", prévue du 27 mars au 30 avril 2020.
Le montant est prévu à l'article budgétaire 763/33202-2019 du budget 2020.

11. Environnement - Déclaration d'intention - Démarche Zéro Déchet
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêter du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition" : ... "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ...

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29 ;

Vu la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets." ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018 ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique"

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier f.f en date du 12 février 2020 et joint au dossier;

Vu la décision de Collège du 17 février 2020 ;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens ;

Considérant l'importance de l'exemplarité dans les services publics ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de notifier officiellement l'adoption d'une démarche Zéro Déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne ;

de s'engager dès lors à :

1. Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co- construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation, sur base d'un diagnostic de territoire ;
2. Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco- team au sein de la commune/ville ;
3. Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs (voir annexe 2) ;
4. Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
5. Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
6. Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;
7. Solliciter l'aide de la plateforme FutureProofedCities en matière d'indicateurs à choisir pour observer et/ou quantifier l'évolution de la démarche sur le territoire.

12. Mandataires - ASBL Infor Jeunes - Remplacement d'un représentant de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la délibération du 11 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désignait les représentants de la Ville de Marche au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Infor Jeunes", dont Madame Caroline DAUNE pour le groupe Cdh;

Vu le courrier de Madame DAUNE du 14 février 2020 notifiant sa démission;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement par un autre membre du groupe Cdh;

Vu l'article L1234-2 par.1 al.2 qui prévoit que le Conseil communal propose également les candidats aux mandats réservés à la commune dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Louise MAILLEN (Cdh) en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Infor Jeunes", en remplacement de Madame Caroline DAUNE, démissionnaire.

De proposer également Madame Louise MAILLEN comme candidate au poste d'administratrice en remplacement de Madame Caroline DAUNE, démissionnaire.

13. PCS - Commission d'accompagnement - Validation des membres

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Décret du 21 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement son article 23 par.1 et 2 qui disposent que le pouvoir local réunit une Commission d'Accompagnement composée de représentants de la commune, du CPAS, du chef de projet, des différentes associations ou institutions avec lesquelles un partenariat est noué;

Attendu qu'il convient de désigner minimum 1 représentant du pouvoir local dont 1 se verra confier la présidence de ladite commission à condition qu'il soit élu, membre du Collège communal ou du Conseil communal a minima ;

Attendu que tout autre représentant du pouvoir local ne doit pas nécessairement être un élu;

Attendu qu'il convient également de désigner un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité (partis respectant les principes

démocratiques (...) et les droits et libertés garantis par la Constitution) - MR - Ecolo - qui sera invité à titre d'observateur, étant entendu que ces représentants doivent être élus Conseillers communaux également;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner:

- en qualité de représentant de la Ville de Marche (pouvoir local) au sein de la commission d'accompagnement du PCS, Madame Carine BONJEAN (Cdh) en tant que Présidente ainsi que Monsieur SALPETEUR pour le groupe PS.
- en qualité de représentants de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité (MR/Ecolo) Monsieur Sébastien FRANCOIS (MR) et Madame Nicole GRAAS (Ecolo) en tant qu'observateurs.

14. PCS - Rapport d'activités PCS et Article 18/2019 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Marche est dans les conditions pour bénéficier de l'Article 18 (moyens supplémentaires accordés par la RW via les PCS de Marche et Hotton au profit d'un partenaire) ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 7 octobre 2013;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Rapport financier PCS 2019;

D'approuver le Rapport d'activités de l'Article 18, mis en oeuvre par 3B asbl, CFP Famenne-Ardenne, Intégra+, Imédiat et dont l'objectif est le paiement de permis de conduire pratique (B).

15. PCS - Enveloppe participative - Modifications de la charte citoyenne
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122 -30 et L.1122-32 relatif aux compétences du Conseil communal et L.1133 -1 et suivants ;

Vu la déclaration de Politique générale du 4 février 2019;

Vu la décision du Collège communal en date du 11 février 2020, validant la modification de la charte initiée en 2019.

Considérant que pour s'assurer du bon fonctionnement de la deuxième édition de l'enveloppe participative, un règlement doit être adopté;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la nouvelle charte citoyenne telle que reprise ci-dessous après modifications apportées à la charte initiée en 2019.
 - De charger le Collège communal du lancement du projet auprès des citoyens;
-

Article 1 – Porteurs de projets

Cette initiative s'adresse à tout collectif citoyen ayant son siège sur le territoire de la commune.

Dans le cas d'un **groupement de citoyens** : les coordonnées complètes seront demandées à l'ensemble des personnes constituant le groupement ainsi que le nom du porteur de projet.

Dans le cas d'une **association locale** : les coordonnées complètes seront demandées à l'association, ses statuts et la liste de ses membres.

Il sera demandé au(x) porteur(s) de projet de remettre une copie de la charte citoyenne au référent PCS avec la mention « Lu et approuvé », datée et signée par le(s) porteur(s) de projet.

Article 2 – Montant affecté à l'enveloppe participative

L'enveloppe participative est instituée par une décision du Conseil communal du 1 avril 2019.

Une enveloppe maximale de 100.000 euros est consacrée au budget 2020 avec un plafond de 25.000€ par projet.

Article 3 – Critères de recevabilité

Afin d'être jugé recevable, le projet proposé :

- devra rencontrer l'intérêt général
- devra être localisé sur le territoire public de la commune de Marche-en-Famenne
- devra être techniquement, juridiquement et économiquement réalisables
- devra concerner des petits projets d'investissement
- ne devra comporter aucune rémunération financière individuelle liée au projet pour le porteur
- ne nécessitera pas l'acquisition de terrain, de local
- ne nécessitera pas de prestation d'études

Article 4 – Critères d'éligibilité

Afin d'être jugé éligible, le projet proposé :

- devra être innovant sur Marche-en-Famenne et ses villages, c'est-à-dire qu'il ne pourra se substituer à une action ou à un projet présent ou à venir de la Ville visant à remplir une des missions de base de l'Administration communale (entretien normal et régulier de l'espace public...) ou s'opposer à celle-ci
- devra être générateur de lien social et contribuer au vivre ensemble
- devra participer à l'amélioration du cadre de vie

Article 5 - Le comité de validation technique

Les projets qui seront soumis au vote des citoyens sont validés de manière objective par le comité, au regard des critères des articles 3 et 4, par le comité de validation.

Ce comité de validation sera composé de :

- 6 représentants politiques (répartition à la proportionnelle) : 5 élus (3CDH - 1 MR – 1 PS) et un observateur pour le groupe Ecolo.
- des membres du Comité de direction Ville-CPAS (services communaux et du CPAS)
- le référent PCS
- 4 citoyens issus des différents conseils consultatifs. Un appel à candidature sera lancé vers chacun d'entre eux. Il sera veillé à un équilibre entre Marche-Ville et les villages, à savoir deux représentants Marche-Ville et deux représentants villages.
- Tout citoyen inscrit ou souhaitant s'inscrire en tant que porteur de projet ne peut faire partie de ce comité.

Article 6 – Implication du Plan de Cohésion Sociale

Le Plan de Cohésion Sociale tient un rôle clé dans l'encadrement citoyen.

La Coordinatrice de projets PCS, sera le référent désigné comme étant la personne relais pour :

Privilégier une cohésion entre citoyens marchois et élus. Point de contact tout au long de l'action, le référent PCS apportera écoute, aide, soutien administratif et orientation au citoyen en demande.

Véritable interface entre l'Administration Communale et les citoyens, il regroupera autant que possible, un maximum d'informations, de réponses aux questions auprès des services communaux compétents. Il se chargera du bon déroulement du processus d'inscription.

Prise de contact via l'adresse mail suivante : projetcitoyen@marche.be

Article 7 – Dépôts des avant-projets

Le dossier de candidature pourra être téléchargé sur le site de la Ville www.marche.be ; sur la plateforme citoyenne jeparticipe.marche.be ; ou être retiré à l'accueil de l'Hôtel de Ville et au CST en version papier à partir de la fin avril. Ce dossier sert à obtenir des précisions sur les idées, la motivation du porteur et une estimation budgétaire.

Le dossier complété devra être renvoyé par mail à projetcitoyen@marche.be, déposé à l'accueil de l'Hôtel de Ville, ou envoyé par pli postal à l'adresse suivante:

Plan de Cohésion Sociale, A/A du référent PCS/Enveloppe participative. 24, rue des Carmes, 6900 Marche-en-Famenne au plus tard pour le 1er juin.

Lorsqu'un groupement d'habitants ou une association/collectif dépose un avant-projet, il doit désigner une personne référente "porteur de projet".

Article 8 – La sélection des avant-projets

La sélection se fera en deux temps :

1. Une première analyse technique sera réalisée par les référents techniques du Comité de validation (services communaux). Ils auront pour mission d'analyser et de valider chaque avant-projet par le biais d'une étude de faisabilité qui permettra d'identifier les terrains communaux disponibles **et** pouvant accueillir le type de projet soumis).
2. Dans un délai imparti, les avant-projets validés devront être précisés et finalisés par le porteur de projet au niveau :
 - **Budgétaire** : estimation précise et détaillée.
 - **Forces vives** : validation des différentes compétences techniques du collectif.
 - **Aspects techniques de la réalisation** : présentation technique de la construction de leur projet (plan à échelle, schéma...).

Pour ce faire, le porteur de projet pourra être invité par le comité à préciser, présenter, défendre son projet et ainsi participer à d'éventuels ajustements.

Si une même idée est portée par des citoyens différents d'un même quartier, village,..., la Ville pourrait encourager les porteurs à échanger, se rencontrer pour présenter et/ou fusionner les idées communes.

Article 9 - Mise en ligne des avant-projets sur la plateforme citoyenne

Le porteur le fera via un identifiant spécifique permettant de l'identifier clairement (Avant-projet + prénom)

Dépôts des avant-projets

Pour pouvoir déposer un avant-projet sur la plateforme citoyenne, le dossier de candidature devra être préalablement complété et renvoyé à projetcitoyen@marche.be et faire l'objet d'un accusé de réception.

Une fois le dossier de candidature soumis aux référents techniques du Comité de validation et validé par le référent PCS, le porteur devra déposer son avant-projet sur la plateforme selon le modèle ci-dessous. Ce modèle sera détaillé dans un "mode d'emploi" fourni par Citizen Lab, la plateforme citoyenne :

- nom du projet
- texte de X caractères
- catégories (environnement, etc.)
- photo d'un schéma ou projet similaire (attention au droit d'auteur)

Le Centre de Support Télématique est à disposition pour toute aide relative à l'accès et à l'encodage d'une idée sur la plateforme numérique.

Mise en ligne des projets validés par le comité de validation

Elle se fait par le service Communication et/ou le référent PCS. Le contenu sera identique, avec l'ajout de l'information relative au budget alloué. Des commentaires pourront être faits par les citoyens sur la plateforme, l'objectif étant de nouer un dialogue avec les porteurs d'idées. Il pourra également être tenu compte de ces commentaires pour ajuster, amender, certains projets et ce dans une volonté de co-construction.

Article 10 – Modalité du vote

Un vote citoyen sera proposé si l'ensemble des projets validés dépassent le montant de l'enveloppe : 100.000€

Dans ce cas, tous les habitants de la commune de Marche seront invités à se prononcer sur les projets, par leur vote.

Le vote se fera par la plateforme numérique "jeparticipe.marche.be".

Les citoyens ayant une difficulté avec l'informatique pourront se rendre au Centre de Support télématique. Un ordinateur sera également mis à cet effet à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Article 11 – Calendrier

Phase 1: dépôt des avant-projets : 1er Avril au 1er juin

Dépôt des avant-projets par les porteurs.

Il s'effectue sur la plateforme numérique "jeparticipe.marche.be", une fois le dossier de candidature validé (cfr. Article 8 – Sélection des projets).

La Ruche aux projets : campagne de mobilisation

La Ruche a pour objectif de réunir l'ensemble des porteurs de projets lors d'une soirée conviviale, pour qu'ils puissent présenter leur avant-projet aux citoyens et mobiliser, le cas échéant, des ressources intéressées par les différents projets.

Phase 2 : évolution des avant-projets en projets ficelés : 15 juin au 15 septembre

Les porteurs des avant-projets validés en phase 1 auront pour mission :

Finaliser et préciser leur dossier, pour autant que les précisions nécessaires ne soient pas déjà complètes après la phase 1 (cfr. Article 8.2) :

Phase 3 : analyse finale : 30 septembre au 30 octobre

La précision des projets en amont facilitera l'**analyse finale par l'ensemble du Comité de validation technique** d'un point de vue technique, juridique et financier.

Phase 4 : vote des citoyens : 2 novembre au 30 novembre

Cette phase aura lieu **uniquement si** l'ensemble des projets validés dépassent le montant de l'enveloppe : 100.000€

Les idées validées par le comité sont soumises à la population sur la plateforme "jeparticipe.marche.be".

Phase 5 : Proclamation des résultats : décembre

Par le biais des outils numériques de la Ville et de la presse.

Article 12 – Délais de réalisation

Les projets retenus devront être entamés et bien engagés endéans les 24 mois de l'approbation par le Conseil communal, sauf imprévu et/ou opportunité d'obtention d'une subside majeure.

Les différentes étapes d'avancement et de réalisation d'un projet devront faire l'objet d'une validation par le référent PCS et les services techniques communaux.

Article 13 – Engagement des participants

L'enveloppe participative vise à s'appuyer sur la motivation des habitants pour améliorer le cadre de vie.

Chacun est invité à participer au dispositif dans une démarche bienveillante et constructive.

Chaque association ou collectif citoyen inscrit dans la démarche de l'enveloppe participative et représenté par un (plusieurs) porteur(s) de projet, s'engage sur toute la durée de l'enveloppe participative à :

- Proposer un avant-projet justifiant un caractère durable, innovant et mobilisateur. (phase 1)
- Finaliser un dossier projet précis. (phase 2)
- Maintenir la cohésion du collectif tout au long du processus.
- Prendre en charge la gestion et l'exécution du projet (appel(s) d'offre, réalisation des travaux, ...)
- Fédérer et motiver les forces vives pour la réalisation du projet.
- Remettre au Comité de validation une évaluation du projet à l'issue de sa réalisation.
- Assurer le suivi et la gestion de leur projet.
- Réaliser et communiquer des évaluations intermédiaires à la demande des autorités communales.

16. Plan Habitat Permanent - Avenant de la convention - Prolongation jusqu'au 31/12/2020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les conventions de partenariat intégrant l'actualisation du Plan HP et s'articulant sur les années 2012-2013 et 2014-2019.

Vu la nécessité de poursuivre la dynamique instaurée dans les communes partenaires en plaçant les priorités du Plan HP actualisé au cœur des dispositifs locaux.

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 décembre 2019 approuvant l'avenant à la convention de partenariat pour 1 an.

DECIDE A L'UNANIMITE

de prolonger la convention de partenariat dans le cadre du Plan Habitat Permanent actualisé jusqu'au 31 décembre 2020.

17. Sanctions administratives communales (SAC) - Convention de collaboration Commune / Province - Avenant 3

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L.1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales (SAC);

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu le courrier de la Province du Luxembourg concernant la proposition d'indemnité versée par la Commune à la Province;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver et de ratifier l'avenant 3 à la convention relative à la mise à disposition d'une Commune d'un Fonctionnaire Provincial en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur;

De valider l'indemnité à verser par la commune à la Province se composant de:

- un forfait de 25 euros par dossier traité,
- 50% de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25 euros,
- un forfait unique de 15 euros par dossier traité en matière d'arrêt et de stationnement.

18. Personnel – Octroi de titres-repas au personnel statutaire et contractuel – Statut pécuniaire – Chapitre VI - Ajout section 7 – Modalités d’octroi de titres repas

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté royal du 28.11.1990 fixant les dispositions générales relatives à l'octroi des chèques-repas à certaines agents des provinces et des communes;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui prévoit la transition du titre-repas papier vers le titre repas électronique;

Vu la délibération du Conseil Communal du 2 décembre 2002 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne le 30 janvier 2003 fixant le statut pécuniaire du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2003 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 septembre 2015 approuvée par Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux le 16 octobre 2015 augmentant de 1% les échelles barémiques situées dans le niveau E;

Vu la communication transmise par le Bourgmestre au Conseil communal du 3 juin 2019 d'augmenter le pouvoir d'achat, notamment des plus faibles revenus du personnel de la Commune, du CPAS et des ASBL communales en redistribuant une partie du bonni cumulé depuis plusieurs années et la mise en place d'une commission pluraliste pour élaborer les modalités de cette distribution;

Vu la communication transmise par le Bourgmestre au Conseil communal du 9 décembre 2019 et suite à la réunion de la commission pluraliste du 21 novembre 2019 composée de Monsieur Bouchat, Bourgmestre (CDH), Monsieur Grégoire, 1er Echevin (CDH), Monsieur Salpeteur, Président du CPAS (PS), Monsieur Lespagnard, Conseiller communal (MR) (*Madame GRAAS n'ayant pu participer à la réunion*) d'octroyer des titres repas à l'ensemble du personnel de la Ville, du CPAS et des asbl communales, Madame MERKER, Directrice Générale, Monsieur Chamberland, Directeur financier commun f.f. et de Monsieur GASPARD,

Responsable RH commun ayant également assisté à cette réunion à la demande de Monsieur le Bourgmestre en tant qu'appui technique et administratif ;

Vu les modalités prises par la commission pluraliste en adoptant deux montants de titres repas, afin de privilégier une augmentation plus importante pour les agents bénéficiant des échelles barémiques de niveau E par rapport aux agents bénéficiant des échelles barémiques D, B,C et A;

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter une section 7 – Statut Pécuniaire – Chapitre VI Modalités d'octroi de titre-repas ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation Ville/CPAS, en date du 17 février 2020 marquant son accord de principe;

Vu l'accord des organisations syndicales ;

Considérant que la Ville et le CPAS de Marche-en-Famenne ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont fournis aux agents à des prix diminués;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de +/- 130.000 € pour le personnel communal et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier f.f. en date du 11/02/2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier f.f. en date du 17/02/2020 et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) Principe d'octroi de titres repas :

d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel lié par un contrat de travail hormis le personnel enseignant pris en charge par la fédération Wallonie Bruxelles, les étudiants et les moniteurs article 17 des titres-repas aux conditions fixées par l'AR. du 28.11.1990 et ce, à partir du 1er avril 2020.

2) D'ajouter une section 7 – Statut pécuniaire – Chapitre VI – Modalités d'octroi de titre repas

Article 53 :

Pour l'application du présent article :

- L'expression « membre du personnel » désigne toute personne statutaire ou contractuel liée par un contrat de travail hormis le personnel enseignant pris en charge par la Fédération Wallonie Bruxelles, les étudiants et les moniteurs article 17 ;
- L'expression « période de référence » désigne la période pour laquelle les titres-repas sont alloués et correspond aux prestations fournies durant le mois précédant la distribution

Les agents ont droit à l'octroi de titres-repas dans les conditions suivantes :

- L'agent se verra octroyer sur une carte électronique un titre repas d'une valeur faciale unitaire de 6 € pour les membres du personnel de la Commune bénéficiant d'une échelle de traitement de niveau E.
- L'agent se verra octroyer sur une carte électronique un titre repas d'une valeur faciale unitaire de 3,09 € pour les membres du personnel de la Commune bénéficiant d'une échelle de traitement de niveau D,C,B,A y compris les grades légaux.
- La Ville prend en charge une participation de 4,91 € dans le coût de chaque titre-repas octroyé pour le personnel bénéficiant d'une échelle de traitement de niveau E. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement préalable, par son bénéficiaire d'une participation de 1,09 €. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement. L'intervention de l'employeur peut être modifiée par décision du Conseil communal.
- La Ville prend en charge une participation de 2,00 € dans le coût de chaque titre-repas octroyé pour le personnel bénéficiant d'une échelle de de niveau D,C,B,A. y compris les grades légaux. La délivrance d'un titre-repas est subordonnée au paiement préalable, par son bénéficiaire d'une participation de 1,09 €. Cette participation est déduite automatiquement, chaque mois, de son traitement. L'intervention de l'employeur peut être modifiée par décision du Conseil communal.
- Le titre-repas dont la validité est de douze mois est établi au nom du membre du personnel et spécifie qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation
- le nombre de titres-repas octroyés est égal au nombre d'heures de travail que le travailleur a effectivement fourni au cours du mois, divisé par 7,6 (7 heures 36 minutes)
- S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure pour autant que le nombre décimal soit supérieur à 0,5.
- Si le nombre ainsi obtenu est supérieur au nombre maximal de jours prestables durant le trimestre par le travailleur occupé à temps plein (66 jours), il est limité à ce dernier nombre.
- Il ne sera pas octroyé de titres-repas pour les jours d'incapacité de travail, les jours de congés, les jours fériés, les dispenses, les jours de circonstance, les congés syndicaux, les dons de sang, ...
- la délivrance d'une nouvelle cartes titres -repas en cas de nécessité autre que liée à une défectuosité non accidentelle de la précédente entraînera le remboursement à la Ville par le bénéficiaire de la somme de 6 € pour le personnel bénéficiant des échelles de niveau E et 3,09 € pour le personnel bénéficiant des échelles de niveau D,C,B et A ;

19. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal que sa délibération du 2 décembre 2019 fixant les conditions de nomination par promotion d'un Directeur financier local (H/F) a été approuvée par l'autorité de Tutelle en date du 17 janvier 2020 et parvenue à la Ville le 27 janvier 2020.

Monsieur le Conseiller Sébastien FRANCOIS (MR) quitte définitivement la séance.

20. Point complémentaire - Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

A la demande de Monsieur le Conseiller Samuel DALAIDENNE en date du 25 février 2020 et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point, qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 26 février 2020, est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs publics, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours de travaux ou d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposable aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir au concessionnaire Walterre et à son sous-traitant COPRO ;

Considérant le courrier reçu de la commune d'Andenne en date du 29 janvier 2020 invitant notre Conseil communal à adopter une motion visant à presser la Région wallonne de modifier l'arrêté et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2020;

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS se retire pour le vote

DECIDE PAR 21 VOIX POUR et 1 VOIX CONTRE (N. GRAAS)

D'adopter la présente motion, prenant la forme du courrier repris ci-dessous:

« Madame la Ministre,
Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1er novembre 2019, a été reportée au 1er mai 2020.

Force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.

Nous pensons qu'il est nécessaire que les mesures suivantes soient rapidement analysées :

1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.

2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté soit applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1er juillet 2020.

3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.

4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.

5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.

6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.

7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m³, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une

seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué sur cette absence de recours. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

Pour ces raisons, nous souhaiterions, comme de nombreuses autres communes, que cet arrêté soit modifié et que son entrée en vigueur soit reportée ».

Monsieur le Conseiller Willy BORSUS rejoint la séance.
